

revenu pour l'exercice prochain, car les marchands ont déjà leur approvisionnement pour jusqu'au 1^{er} juin. Il n'est pas probable que les marchands importeront plus d'indienne qu'il ne faut pour une saison, parce que les patrons changent continuellement, et les marchandises perdent leur valeur si on les garde en magasin plus d'une année ou deux. Après avoir considéré toutes ces circonstances, le gouvernement a décidé qu'il serait mieux de fixer une date.

Sur l'article 46, esprit de térébenthine,

Sir LEONARD TILLEY: C'est une simple réduction de la taxe. On ne produit pas cet article dans le pays, mais les constructeurs, les peintres et autres s'en servent beaucoup, et il est proposé de réduire le droit de 20 à 10 pour cent *ad valorem*.

Sur l'article 47, légumes,

Sir LEONARD TILLEY: Cet article étend à toutes sortes de légumes le droit aujourd'hui imposé sur les tomates, et le fixe à 2 cents par boîte n'excédant pas une livre. On espère que cela aura l'effet de diminuer le prix pour le consommateur et augmentera la demande pour le producteur.

Sur l'article 48, vinaigre,

Sir LEONARD TILLEY: Le changement proposé n'est pas tant dans un but de revenu que pour favoriser la production domestique. Le droit d'accise est de 4 cents par gallon, mesure impériale, et le droit sur le vinaigre importé est de 12 cents par gallon impérial, que l'on se propose d'augmenter à 15 cents. Il est évident pour tous que l'on peut produire dans le pays un article pur et de bonne qualité, et ce changement est fait afin de permettre à nos fabricants de s'assurer dans une grande mesure le marché canadien.

Sur l'article 49, laine et lainages,

Sir LEONARD TILLEY: Sous le tarif actuel, les laines filées, au-dessous du numéro 30, paieront 20 pour cent de droits; au-dessus de ce chiffre 7½ cents par livre, et 20 pour cent. Aujourd'hui, les laines de toutes sortes et qualité sont fabriquées en Canada. On dit que nous ne les fabriquons pas de qualité aussi fine qu'en Angleterre, mais vu que nous les manufacturons ici, et que la nécessité de l'exception est disparue, il est proposé que toutes les laines filées paieront 7½ cents par livre et 20 pour cent. Il est proposé que les bas et chaussettes du genre de ceux qui sont fabriqués en Canada, ne devront pas plus longtemps payer un droit de 7½ cents par livre et 20 pour cent, mais paieront les mêmes droits que les étoffes. Les laines dont on fait les étoffes paient 7½ cts. par livre et 20 pour cent; l'étoffe fabriquée paie 10 cents par livre et 25 pour cent. Cet article met les bas et chaussettes dans la catégorie des étoffes, qui paient 10 cents par livre et 25 pour cent *ad valorem*. Tel est le but, et nous mettons les laines sous un tarif uniforme de 7½ cents par livre et de 20 pour cent.

M. ALLEN: C'est une manière très injuste de régler le tarif sur ces marchandises. Le pauvre qui achète des marchandises à plus bas prix que le riche, paie plus de droits. Prenez pour exemple le gros drap pour les palotots de l'ouvrier, ou les manteaux de la pauvre femme pour l'hiver, le droit spécifique sur ces draps s'élève quelquefois à 35 pour cent, tandis que sur les étoffes plus fines, sur les draps fins et marchandises de bonne qualité importés pour l'usage du riche, qui sont en position de payer les droits, le tarif n'est que de 24 pour cent. Dans plusieurs cas le pauvre cependant, paie de 48 à 55 pour cent. Quelques-uns de ces gros draps sont achetés en Angleterre à des prix variant de 60 à 90 cts. la verge; en mettant la moyenne à 75 cents, ces marchandises pesant généralement de 2½ livres à 2¾ la verge, le droit spécifique s'élève alors à 18 pour cent, tandis que sur les draps fins coûtant \$5, ou 20 shellings sterling, une vergée ne pèse pas plus

Sir LEONARD TILLEY

que deux livres et ne paie que 14 pour cent de droit spécifique sur ce qui coûte \$10. Cela est très injuste, et les ouvriers comme les cultivateurs pensent ainsi. J'espère que le gouvernement considérera la position qui est faite à l'ouvrier comparé avec celle qui est faite au riche, et qu'il mettra les premiers dans une position égale au moins à celle du dernier. Ce sont là des faits, je m'y connais, je suis dans ce commerce depuis un quart de siècle. J'espère donc que le gouvernement prendra ces faits en considération et fera quelque chose pour améliorer la position du pauvre.

M. HESSON: La crainte de mon honorable ami n'est pas fondée. Je ne crois pas que le pauvre ait besoin de sa sympathie, au sujet des étoffes de qualité commune importées de la mère-patrie. Ce serait un bienfait pour le pauvre si ces marchandises étaient exclues complètement, et je puis assurer mon honorable ami, en me basant sur ma propre expérience—et je présume que son expérience est la même—qu'il est impossible de vendre ces marchandises au pauvre, qui achète des étoffes canadiennes qui ne paient pas de droits.

Vous pouvez acheter une étoffe de laine grossière, pesant 2½ livres à la verge, et la garder pendant deux ou trois ans; mais alors vous ne pouvez plus la vendre; tandis que les étoffes canadiennes se vendent presque immédiatement.

L'honorable député croit que le pauvre paie un droit extraordinaire comparé à celui que paie le riche; mais comme question de fait nous vendons plus d'étoffes écossaises aux riches qu'aux pauvres, et ces étoffes sont frappées d'un droit très élevé, qui est parfaitement juste d'après le principe que nous espérons encourager par ce moyen la fabrication d'une marchandise égale en qualité. En outre de cela, le pauvre achète aujourd'hui une étoffe meilleure et à plus bas prix,—et l'honorable député le sait—qu'il ne pouvait le faire avant l'établissement de la politique nationale.

Et c'est de plus de l'étoffe faite au pays. La même chose s'applique aux chaussettes. L'honorable député se plaint principalement de ce fait; mais quelle est l'expérience de mon honorable ami à ce sujet? Qui achète les chaussettes faites au pays? Ne sont-ce pas le pauvre et l'ouvrier. Paient-ils une taxe sur cet article. Non; la matière première que nous ne pouvons vendre sur un marché étranger—les Américains l'excluent par un droit élevé—est fabriquée chez nous et aucun droit n'est payé. Nous avons la fabrication de l'étoffe du pays qui emploie la fille et la femme du pauvre, ainsi que la femme et la fille du cultivateur; et nous donne une étoffe de première qualité. Je puis dire que plus le tarif empêchera l'importation de ces étoffes faites avec des rebuts, le mieux ce sera.

La même chose s'applique aux chaussons à \$1 la douzaine—dont se sert l'ouvrier. Un meilleur article ne peut être fabriqué ou importé dans le pays. Les étoffes canadiennes se vendent moins cher aujourd'hui qu'avant l'introduction de la politique nationale, et le pauvre est entièrement satisfait. Au lieu de ces étoffes communes pesant 2 lbs. à la verge, double largeur, et qui tombent en lambeaux au bout de six mois—c'est ce que je fais par expérience, et j'ose dire qu'il doit en être ainsi de mon honorable ami—le pauvre a aujourd'hui des marchandises de meilleure qualité, et ne paie pas plus de taxes qu'autrefois, parce qu'il n'achète plus de ces grosses étoffes communes.

Il n'y a aucune taxe sur les étoffes faites dans le pays. Je me rappelle qu'il y a quelques années, un importateur de Hamilton, a fait un grand commerce de ces étoffes faites avec des rebuts de laine, jusqu'à ce qu'un jour les marchands n'en voulurent plus, la mauvaise qualité de ces marchandises étant reconnue de tous. Ils refusèrent de les accepter, et cet importateur dut cesser ce commerce. Le plus tôt que nous n'importerons plus de ces étoffes communes, en faveur desquelles mon honorable ami plaide aujourd'hui, le mieux ce sera pour le pauvre.